Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Fédération Départementale des Chasseurs du Gers

CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GERS RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE ET LES SOCIETES DE CHASSE

I – EXPOSE DES MOTIFS

Le département du Gers a connu en 2019, comme certains de ses voisins, une augmentation particulièrement importante des dégâts de sangliers aux cultures.

L'action des chasseurs, pendant les dix mois allant de juin à fin mars, est primordiale pour traiter ce sujet.

Les lieutenants de louveterie sont les seuls à pouvoir, sur instruction du préfet de département, mener des actions durant la période des mois d'avril et mai, pendant laquelle les semis sont particulièrement sensibles.

L'efficacité de l'intervention des lieutenants de louveterie passe par une bonne coopération avec les chasseurs locaux et les sociétés de chasse concernées.

L'objet de la présente convention est de définir :
- un cadre de relations entre les lieutenants de louveterie et les sociétés de chasse locales dans le cadre de la préservation des cultures agricoles contre les dégâts de sangliers hors période de chasse.
- les actions que mèneront respectivement l'État envers les lieutenants de louveterie d'une part et la Fédération Départementale des Chasseurs envers les sociétés de chasse d'autre part, pour contribuer au bon fonctionnement du système.

II - CONTENU DE LA CONVENTION

Entre l'État, représentée par la préfète du Gers

et

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, représentée par son président

Il est convenu :

Article 1 :

Dans le cadre de la préservation des cultures agricoles contre les dégâts de sangliers, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers donne un avis favorable aux services de l'État à la mise en œuvre de toutes actions administratives de destruction (tirs à l'approche, tirs à l'affût, battues, etc) sur l'ensemble du département en dehors des périodes d'ouverture de la chasse du sanglier.

Article 2 :

Les actions administratives de destruction sont mises en œuvre, sur déclaration écrite préalable de l'exploitant agricole, soit en prévention des dégâts sur les champs ensemençables, soit dès l'apparition des dégâts sur les champs ensemencés. La déclaration de l'exploitant, obligatoirement écrite, et motivée est annexée au compte-rendu de résultat.

Article 3 :

Lorsqu'une action administrative ordonnée à un lieutenant de louveterie nécessite que ce dernier fasse appel à des chasseurs, il choisit ces derniers sur la liste élaborée selon le modèle joint en annexe N°1, par le responsable local du territoire sur lesquels sont déclarés les dégâts.
Ces listes comportent uniquement des chasseurs qui reconnaissent et acceptent l'autorité du lieutenant de louveterie pendant les actions administratives, et s'engagent à rechercher pendant ces actions la plus grande efficacité possible.

Article 4 :

Le lieutenant de louveterie qui est amené à faire un choix différent de celui exposé à l'article 3 motive ce choix par écrit auprès du ou des responsable(s) de territoire(s) de chasse concerné(s).

Article 5 :

Lorsqu'une action administrative a donné lieu à un comportement jugé insatisfaisant d'un chasseur appelé à y participer, le lieutenant de louveterie informe, sur la base d'un rapport écrit motivé, l'administration qui notifie au(x) responsable(s) de territoire(s) de chasse concerné(s) la décision de ne pas convoquer à nouveau le chasseur.

Article 6 :

A compter du 1er juin, les services de l'État (DDT) transmettront à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers le nombre et les résultats, par circonscription, des actions administratives mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Article 7 :

Du 1er mars de chaque année à l'ouverture de la chasse au sanglier, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers informera, en temps réel, par tous moyens, le lieutenant de louveterie et les responsables de territoires concernés de chaque déclaration de dégâts.

Article 8:

Les services de l'État (DDT) informeront les lieutenants de louveterie de ces dispositions, et leur donneront instruction de les mettre en œuvre.

Article 9 :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gers informera les responsables locaux des territoires de ces dispositions, et appellera leur attention sur l'importance des choix faits pour constituer les listes.

Article 10 :

Pendant la période d'ouverture de la chasse, l'avis de la Fédération Départementale sera sollicité au cas par cas pour les interventions des louvetiers en secteur non chassé (réserves, droit de non chasse) motivées par la situation des dégâts ou la nécessité d'une action cohérente et concertée sur l'ensemble d'un territoire.
Les deux parties s'engagent à faciliter la mise en œuvre de ces opérations de manière concertée entre les louvetiers et les responsables de territoires concernés.

Article 11 :

La présente convention prend effet dès signature par les deux parties, et court jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 12 :

La convention est tacitement reconduite tous les 1er janvier, pour une durée d'un an.

Article 13 :

La présente convention peut être résiliée par chacune des deux parties avant le 31 décembre de chaque année en lettre avec accusé de réception. La résiliation prend effet au 1er janvier suivant.

Fait à Auch, le 30 MARS 2020

La préfète du Gers	Le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - PRÉFECTURE DU GERS La Préfète Catherine SÉGUIN	Serge CASTERAN

Annexe 1 Modèle de liste

Liste des chasseurs mobilisables pour l'exécution d'actions administratives

Société : Date de mise à jour

Les chasseurs listés ci-dessous :

- reconnaissent et acceptent l'autorité du lieutenant de louveterie pendant les actions administratives,
- s'engagent à rechercher pendant ces actions la plus grande efficacité possible.
- doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse
- doivent disposer d'une disponibilité compatible à l'exécution de l'action administrative

Nom	Prénom	Téléphone	N° permis	N° validation	N° assurance	signature

Cette liste doit être actualisée annuellement en juillet

Signature du Président de la Société de chasse :